



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. D-10.15

Port-au-Prince, le 04 OCT 2023

**Décision ministérielle sur le cadrage et l'orientation des actions de formation  
continue à l'intention des personnels éducatifs haïtiens**

Vu la Constitution de la République d'Haïti ;

Vu le Décret du 27 septembre 1972 sur les programmes de l'enseignement secondaire ;

Vu le Décret du 9 novembre 1973 créant l'Institut Pédagogique National et le Centre Pilote de formation professionnelle ;

Vu le Décret du 11 Septembre 1974 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des Écoles Privées aux niveaux primaire et secondaire ;

Vu le Décret du 7 mars 1978 supprimant le Service de l'Enseignement Rural et fusionnant l'Enseignement Primaire Rural et l'Enseignement Urbain en un service Unique : l'Enseignement Primaire Haïtien ;

Vu la Loi du 28 septembre 1979 autorisant l'usage du créole dans les écoles comme langue instrument et objet d'enseignement ;

Vu le Décret du 30 mars 1982 réorganisant le système éducatif haïtien

Vu le Décret du 19 septembre 1982 portant statut général de la fonction publique

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988 modifiant partiellement le Décret du 30 mars 1982 ;

Vu le Décret du 11 septembre 1974 sur l'ouverture et le fonctionnement des écoles privées ;

Vu la loi du 8 novembre 2018 portant reconnaissance et validation des acquis de l'expérience professionnelle (RVAEP) ;

Vu de l'article 18 du décret du 5 juin 1989, adaptant les structures organisationnelles du ministère aux nouvelles réalités sociopolitiques ;

Vu l'Arrêté du 02 septembre 2014 sur les 12 mesures pour un système éducatif de qualité arrêtées par le MENFP ;



Vu l'Arrêté du 20 août 2014 portant réforme du fonctionnement des établissements scolaires de la République.

Vu l'Arrêté du 13 février 2014 fixant le statut particulier des personnels éducatifs du Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ;

Considérant le document de cadrage stratégique de la Politique Nationale de Formation des Enseignants et des Personnels d'Encadrement (mars 2016) ;

Considérant le document d'orientation de la Politique Nationale de Formation des Enseignants et des Personnels d'Encadrement (Janvier 2018) ;

Considérant le document cadre relatif à l'homologation des modules/outils de formation (2021) ;

Considérant la nécessité pour le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) d'assurer la qualité de la formation continue des personnels éducatifs haïtiens ;

Considérant qu'il est impératif pour le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle d'assurer l'orientation des actions de formation continue à l'intention des personnels éducatifs.

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) décide :

Art. 1 : Les établissements scolaires tant publics que privés ont la charge d'assurer la formation continue de leurs personnels éducatifs.

Art. 2 : Les établissements scolaires tant publics que privés peuvent recourir au numérique en vue de faciliter l'accès à la formation continue à tous les personnels éducatifs.

Art. 3 : Les établissements scolaires ont l'obligation de mettre en œuvre des actions de formation, selon les instructions du calendrier scolaire et les orientations établies par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP).

Art. 4 : Les établissements Scolaires ont l'obligation de s'assurer que leurs modules de formation soient homologués et animés par des formateurs qualifiés et habilités à cet effet.

Art. 5 : Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) met annuellement un cadre d'orientation des actions de formation continue à la disposition des acteurs du système éducatif en général et des établissements scolaires en particulier.

Art. 6 : Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) s'engage à assurer la supervision, l'évaluation et la validation de toute action de formation réalisée, selon les normes établies.

Art. 7 : Tout établissement scolaire tant public que privé ayant dérogé à cette obligation est passible de sanction allant jusqu'au retrait de ses permis.



Art.8 : L'application de la présente Décision ministérielle est à la diligence des Directions techniques et départementales du Ministère.

Fait à Port-au-Prince, le 4 octobre 2023.

